



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°25 publié le 10/02/2026

Réunion du lundi 9 février 2026

Président : François RIOUFFREY

Secrétaire : Maryse FAURE

Membre : Jacky RODAMEL

RAPPEL : adresse mail du pôle règlementaire : pole-reglementaire@loire.fff.fr

Toute demande de renseignement envoyée à cette adresse mail, avec la boîte mail du club, recevra une réponse écrite.

Tous les rapports après carton rouge doivent parvenir au pôle sur cette adresse.

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 49 du DLF et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

=====

- Retour sur l'Affaire n°55 –

Dossier transmis par la Commission Seniors D3 Poule D

504438 BUSSIÈRES 1 – 500430 SE. COTE CHAUDE 2

Match n°53885129 du 07/12/2025

En raison de nouveaux éléments reçus au DLF PV : Terrains et Installations Sportives publié le 04/02/2026 par la **Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives** de la Ligue L'AuRAFoot en date du 08/01/2026, nous informant que le terrain Jean GIRAUD 2 de BUSSIÈRES ne pouvait pas être homologué comme terrain de repli pour la rencontre citée ci-dessus, la CDR du DLF se saisit à nouveau du dossier et modifie sa décision concernant le match à rejouer (voir PV DLF du 20/01/2026).

Suite à l'arrêté municipal envoyé par mail au DLF le 06/12/2025 nous informant que la rencontre n°53885129 ne pourrait pas se dérouler sur le terrain Jean GIRAUD 1 et que le terrain de repli Jean GIRAUD 2 (stabilisé) ne pouvait pas être utilisé en raison de sa non homologation, ladite rencontre aurait dû être inversée (Art 38.6.5 des RS du DLF)

DÉCISION

- Match perdu par pénalité, moins 1 point au classement au club de **BUSSIÈRES**
- Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.1 des Règlements Sportifs du District)
- Score de la rencontre : 0 – 3 en faveur du **SE. COTE CHAUDE**
- Les frais de dossier sont imputés au club de **BUSSIÈRES** soit **40 €**

TOTAL des amendes pour le club de US. BUSSIÈRES : 60 + 22 + 40 = **122 €** (cent vingt-deux euros).

Dossier transmis à la Commission compétente pour homologation.

Le remboursement des frais de déplacement (239,08 €) en faveur de SE. COTE CHAUDE dans un délai de 30 jours à compter du 20/01/26 est maintenu

=====

FORFAIT SIMPLE

Affaire n°263 – Dossier transmis par la Commission Féminines U18 Poule Unique (J10)

Affaire n°264 – Dossier transmis par la Commission des Jeunes U15 D4 poule C (J01)

DÉCISIONS

N°263 : Rencontre n°54840557 du 07/02/26 – Championnat Féminine U18 Poule Unique J10 : RIORGES 1 – RIVE DE GIER 1
Match perdu par forfait moins 1 point au classement à RIVE DE GIER 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**RIORGES F.C 1**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire

N°264 : Rencontre n°55183897 du 08/02/26 – Championnat U15 D4 Poule C J01 : SS. USSON – GJ LOIRE FOREZ 2
Match perdu par forfait moins 1 point au classement à USSON, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**GJ LOIRE FOREZ**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire

AMENDES

Amende pour forfait simple

500153 A.C RIVE DE GIER 1 (Féminine U18 Poule unique, J10)	30 €
509200 SS USSON (U15 D4 Poule C, J01)	30 €

=====

RÉCEPTION DOSSIER

- Affaire n°62 –

Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule D

550930 A.B.H FC 3 - 553751 BORDS DE LOIRE 2

Match n°54003592 du 01/02/2026

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur M. **TISSEUR Anthony** n°2543997796, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur M. **TISSEUR Anthony** n°2543997796 du club **BORDS DE LOIRE**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme** avec prise d'effet le 29/12/2025.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point au classement au club de **BORDS DE LOIRE**.

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **BORDS DE LOIRE** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **M. TISSEUR Anthony** n°2543997796, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au **16/02/2026**. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : Victoire de **A.B.H FC 3** sur le score de 3 à 0

Les frais de dossier sont imputés au **BORDS DE LOIRE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club BORDS DE LOIRE : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = 205 € (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 16/02/2026.

- Affaire n°63 –

Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule F

563864 O. DE TERRENOIRE 1 – 508408 ANDREZIEUX-BOUTHEON 3

Match n° 53811537 du 01/02/2026

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur M. **KISSI Sami** licence n°2543410332, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **M. KISSI Sami** licence n°2543410332, du club, **O. DE TERRENOIRE**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme** avec prise d'effet le 29/12/2025.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point au classement au club de **O. DE TERRENOIRE 1**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **O. DE TERRENOIRE** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **M. KISSI Sami** licence n°2543410332, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 16/02/2026. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **ANDREZIEUX-BOUTHEON 3** sur le score de 3 - 0

Les frais de dossier sont imputés au **O. DE TERRENOIRE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club O. DE TERRENOIRE : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = 205 € (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 16/02/2026.

- Affaire n°64 –

Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule F

563864 O. DE TERRENOIRE 1 – 508408 ANDREZIEUX-BOUTHEON 3

Match n° 53811537 du 01/02/2026

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match des joueurs d'**ANDREZIEUX-BOUTHEON** : M. **AKBAL Muhammet** licence n°2548095012 et M. **RIOUFFREYT Mateo** licence n°2547467306, qui étaient suspendus pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que les joueurs M. **AKBAL Muhammet** licence n°2548094012 et M. **RIOUFFREYT Mateo** licence n°2547467306, du club, **ANDREZIEUX-BOUTHEON FC**, étaient suspendus le jour de la rencontre et ne pouvaient participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ces 2 joueurs ont été sanctionnés chacun de **1 match de suspension ferme** avec prise d'effet le 22/12/2025.

Ils ne pouvaient donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point au classement au club de **ANDREZIEUX-BOUTHEON FC. 3**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club d'**ANDREZIEUX-BOUTHEON** est amendé de la somme de 2 x 50 € pour avoir fait participer des joueurs suspendus à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur M. **AKBAL Muhammet** licence n°2548095012, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 16/02/2026. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

La Commission des Règlements dit que le joueur M. **RIOUFFREYT Mateo** licence n°2547467306, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 16/02/2026. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **O. DE TERRENOIRE 1** sur le score de 3 - 0

Les frais de dossier sont imputés au club d'**ANDREZIEUX-BOUTHEON FC**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club ANDREZIEUX-BOUTHEON FC. : 60 + 22 + 50 + 50 + 33 + 33 + 40 = **288 €** (deux cent quatre-vingt-huit euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 16/02/2026.

- Affaire n°65 –

Dossier transmis par la Commission des Jeunes Coupe de la Loire U18 – 16^{ème} de Finale
547447 GS. DERVAUX CHAMBON FLLES - 563864 O. DE TERRENOIRE 1
Match n° 55250220 du 17/01/2026

Match arrêté par M. **LOURENCO Hugo** licence n°2547228171, arbitre de la rencontre cité ci-dessus, à la 85^{ème} minute suite au non-retour sur le terrain de l'équipe de l'**O. DE TERRENOIRE**.

La CDR du DLF a demandé des rapports circonstanciés au club de **GS. DERVAUX CHAMBON FLLES** à :

- M. **MASCLET Louis** licence n°2520240515 et M. **SERODIO Antonio** licence n°2510465408, tous deux délégués de la rencontre,
- M. **LIMOUZIN Jean Pierre** licence n°2578632973, arbitre-assistant n° 1,
- M. **MAANANE Zarzour** licence n°2510482645, éducateur / dirigeant responsable de l'équipe,

Des rapports ont été envoyés par le club de l'**O. DE TERRENOIRE** par :

- M. **KADI Salah** licence n°2538644565, arbitre-assistant n° 2
- M. **IDIR Akim** licence n°2520346297, éducateur / dirigeant responsable de l'équipe

A la lecture du rapport circonstancié de M. l'arbitre M. **LOURENCO Hugo** (Art 128 des RG de la FFF) la CDR du DLF décide :

- Match perdu par pénalité moins un point au classement pour le club de l'**O. DE TERRENOIRE**. Amende de **60 €** (Art 23.4 des RG du DLF).
- Score de la rencontre : 3 – 0 en faveur de GS. DERVAUX CHAMBON FLLES.
- Les frais de dossier sont imputés au club de l'**O. DE TERRENOIRE** soit **40 €**

TOTAL des amendes pour le club de l'O. DE TERRENOIRE : 60 + 40 = 100 € (cent euros)

Dossier transmis à la Commission de Discipline pour suite à donner sur le dossier.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

- Affaire n°66 –

Dossier transmis par la Commission des Jeunes U14 D1 Poule Unique
580450 CO. LA RIVIÈRE – 521798 FC. ST ETIENNE
Match n°54609180 du 01/02/2026

Match programmé à 10h sur le Stade des Frères GRAIL à St Etienne

A la lecture du rapport de M. **KOCA Derda** licence n°9604851183, arbitre de la rencontre nous informant du non-déroulement de la rencontre citée ci-dessus.

En effet, à 10h10, la tablette n'était pas remplie correctement par le club de CO. LA RIVIÈRE, les poteaux de coin n'étaient pas en place et les joueurs de l'équipe recevant n'étaient pas en tenue.

A 10h15, **après le délai toléré, de 15 minutes mais non obligatoire**, il a annoncé au dirigeant du club de la **CO. LA RIVIÈRE** que la rencontre ne se jouerait pas.

A la lecture du rapport circonstancié de M. l'arbitre M. **KOCA Derda** (Art 128 des RG de la FFF) la CDR du DLF décide :

- Match perdu par pénalité, moins 1 point au classement au club de **CO. LA RIVIÈRE**
- Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.1 des Règlements Sportifs du District)
- Score de la rencontre : 0 – 3 en faveur du **FC. ST ETIENNE**.
- Les frais de dossier sont imputés au club de **CO. LA RIVIÈRE** soit **40 €**

TOTAL des amendes pour le club de CO. LA RIVIÈRE : 60 + 22 + 40 = **122 €** (cent vingt-deux euros)

Rappels des obligations aux dirigeants de CO. LA RIVIÈRE présents ce jour lors de la réception d'un officiel mineur accompagné par un membre de sa famille.

- Qu'une tablette en état de fonctionnement (FMI) doit être disponible et remise à M. l'arbitre à son arrivée. Si celle-ci ne fonctionne pas, une feuille de match papier doit être mise à disposition pour pallier l'absence d'un matériel informatique.
- La mise à disposition d'un vestiaire propre et qui se ferme est obligatoire.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

- Affaire n°67 –

Dossier transmis par la Commission Critérium CD3 Poule C
521800 JONZIEUX/ST ROMAIN LES ATHEUX 5 – 533556 AS. CHÂTEAUNEUF 5
Match n°54002770 du 31/01/2026

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du Stade LE FURET de JONZIEUX.

Le club de JONZIEUX / ST ROMAIN LES ATHEUX n'ayant pas proposé comme terrain de repli le stade LE FARGET à ST ROMAIN LES ATHEUX pour faire jouer la rencontre, citée ci-dessus, qui était disponible le jour de la rencontre et sans arrêté municipal déclaré au DLF (Art. 38.2.1 des RS du DLF)

La CDR du DLF décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point au classement au club de **JONZIEUX / ST ROMAIN LES ATHEUX**
 Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.1 des RS du DLF)

Le gain du match est accordé au club de **AS. CHÂTEAUNEUF**, sur le score de **0 – 3**

Les frais de dossier sont imputés au club de **JONZIEUX / ST ROMAIN LES ATHEUX**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le JONZIEUX / ST ROMAIN LES ATHEUX : 60 + 22 + 40 = **122 €** (cent vingt-deux euros)

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

- Affaire n°68–

Dossier transmis par la Commission Féminine Seniors à 8 D3 Poule Unique (Journée 11 – Phase Aller)
515713 ST ANTHEME CS. – 529727 FC. ST PAUL EN JAREZ
Match n°54476738 du 31/01/2026

Match non joué en raison d'un arrêté municipal du 30/01/2026 interdisant l'utilisation du Stade DE RAMBAUD de ST ANTHEME.

La rencontre ci-dessus correspondant à la journée 11 (match Aller).

Cette rencontre aurait dû être inversée et se dérouler sur le Stade DES FRARIES de ST PAUL EN JAREZ (art 38.2.1 des RS du DLF)

La CDR du DLF décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point au classement au club de **ST ANTHEME CS.** : Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.1 des RS du District)

Le gain du match est accordé au club de **FC. ST PAUL EN JAREZ**, sur le score de **0 – 3**

Les frais de dossier sont imputés au club de **ST ANTHEME CS.**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club de ST ANTHEME CS. : 60 + 22 + 40 = **122 €** (cent vingt-deux euros)

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

- Affaire n°69-

Dossier transmis par la Commission Féminine Seniors à 8 D3 Poule Nord (Journée 11 – Phase Aller)

580991 US. MONTS DU FOREZ - 582723 NORD ROANNAIS FOOT

Match n°54667482 du 31/01/2026

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du Stade TRAVALOUX de ST JUST EN BAS.

La rencontre ci-dessus correspondant à la journée 12 (match Aller).

Cette rencontre aurait dû être inversée et se dérouler sur le Stade DE NORD ROANNAIS (art 38.2.1 des RS du DLF).

La CDR du DLF décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point au classement au club de **US. MONTS DU FOREZ**. : Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.1 des RS du DLF)

Le gain du match est accordé au club de **NORD ROANNAIS FOOT**, sur le score de **0 – 3**

Les frais de dossier sont imputés au **US. MONTS DU FOREZ**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le **US. MONTS DU FOREZ** : 60 + 22 + 40 = **122 €** (cent vingt-deux euros)

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 50.1 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.